

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N°6 – 2003 : Avantages en nature

POUR

La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),

ET

Le Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personne Âgée (SYNERPA)

d'une part,

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

ET

La Fédération des Services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

ET

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

ET

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

ET

La Fédération Santé Action Sociale CGT

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'avenant n°3-2002 est abrogé, il est remplacé par les dispositions de l'avenant n°6-2003 qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE II – AVANTAGES EN NATURE REPAS

Des repas peuvent être servis au personnel dans les conditions qui seront déterminées par chaque établissement. Cependant, dans l'hypothèse où ces repas sont servis gratuitement, l'avantage en nature doit être réintégré dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale selon l'évaluation fixée par l'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2002 (soit 8 € par journée ou 4 € pour un seul repas).

ARTICLE III – AVANTAGES EN NATURE LOGEMENT

L'avantage en nature logement doit être réintégré dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale selon l'évaluation fixée par l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002, c'est à dire soit forfaitairement selon le barème annexé au présent accord, soit sur

option de l'employeur selon valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

La jouissance du logement est liée à l'exécution du contrat de travail.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Pour l'application des articles II et III, les barèmes plus avantageux des anciennes conventions collectives continueront à s'appliquer mais seront figés à leur montant en euro atteint au 30 avril 2002, jusqu'au rattrapage par l'évolution des barèmes résultant du présent avenant, lesquels barèmes s'appliqueront alors au lieu et place de ceux résultant des anciennes conventions.

ARTICLE V – PERSONNEL DE CUISINE

Pour les établissements relevant du secteur sanitaire (Codes NAF 851-A, 851-C, 853-A, 853-C), le personnel de cuisine est nourri gratuitement, cet avantage n'est dû que si l'horaire de travail englobe le repas du midi et/ou du soir et que si le repas est pris effectivement dans l'établissement.

Pour les établissements relevant du secteur médico-social (Code NAF 853-D), des dispositions particulières sont prévues dans l'annexe spécifique à ce secteur, au sein des grilles de classification.

ARTICLE VI – CONCIERGES

Les concierges sont logés par l'établissement et les avantages évalués conformément à ces dispositions réglementaires.

ARTICLE VII – CATEGORIES SPECIFIQUES DE PERSONNEL

Établissements pour enfants : le personnel éducatif prenant ses repas dans le cadre du projet éducatif sont nourris gratuitement.

Établissements psychiatriques : le personnel soignant amené à accompagner un ou plusieurs patients pendant le repas (repas thérapeutique) sont nourris gratuitement.

Fait à Paris le 29 janvier 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),

ET

Le Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personne Âgée (SYNERPA)

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

ET

La Fédération des Services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

ET

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

ET

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

ET

La Fédération Santé Action Sociale CGT